

PGC SPS

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ



Saint-Victor-des-Oules



Construction d'une salle de classe et sanitaires A SAINT VICTOR LES OULES (30)

OPÉRATION DE NIVEAU 2



MAITRISE D'OUVRAGE :

Mairie de Saint Victor les Oules
Rue de la Mairie, 4
30700 Saint-Victor-des-Oules

MAITRISE D'ŒUVRE :



Bureau d'architectes Doyen

Route de l'Etat, 156 1380 Lasne

tel. +32 2 633 21 12

info@architectesdoyen.be

www.architectesdoyen.be



Bureau d'Etudes Techniques

M.H Structures

65 impasse de la Faisane

30 000 NIMES

Tel : 04.66.67.63.76

Port: 06.16.93.16.34

Mail : mhstructures@gmail.com

Site : www.bureau-etude-structures-nimes.fr

- Etudes de structures
- Renforcement d'ouvrages
- Génie parasismique

COORDONNATEUR SPS :



Olivier FAURE CSPS

6, chemin du bosquet

30210 CASTILLON du GARD

www.preco.pro o.faure@preco.pro

COMMUNICATION DU P.G.C

Date de la Communication	DESTINATAIRE	Date du P.G.C
03/03/17 03/03/17	MOA, MOE MOA, MOE	03/03/17

MISE A JOUR DU P.G.C

Date	Nature de la mise à jour

PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS

I - PREAMBULE

- 1 Avant-propos
- 2 Mission CSPS

II - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

III - PRESENTATION DU PROJET

- 1 Localisation, nature et destination de l'opération
- 2 Présentation des intervenants
- 3 Sujétions liées au site

IV - PLAN DE PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER

V - PLANNING PREVISIONNEL

VI - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

- 1 Règlement
- 2 Déclaration Préalable
- 3 Autorisations Administratives
- 4 Nombre d'Entreprises, Classement de l'opération, Effectifs
- 5 Durée globale des travaux
- 6 Désignation et description sommaire des lots
- 7 Organisme administratifs et de prévention
- 8 Création d'un collège interentreprises CISSCT

VII - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

- 1 Phase de préparation de chantier
- 2 Phase travaux
- 3 Locaux communs de chantier
- 4 Modalités de gardiennage
- 5 Nettoyage du chantier et gestion des déchets
- 6 Eclairage de chantier
- 7 Fermeture de chantier / Signalisation
- 8 Circulations, accès et gestion des flux
- 9 Protections contre l'incendie
- 10 Protections collectives
- 11 Protections individuelles
- 12 Mesures générales de protection

VIII - RISQUES PROPRES A L'OPERATION ET PONTS A DEVELOPPER DANS LE PPSPS

- 1 Chantier de Démolition
- 2 Terrassement et VRD
- 3 Construction des bâtiments

IX - MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT

- 1 Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales
- 2 Conditions de manutention des différents matériaux et matériels
- 3 Délimitation et aménagement
- 4 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets ou des décombres
- 5 Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

- 6 Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale
- 7 Mesures prises en matière d'interactions sur le site

X - INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

XI - MESURES POUR ASSURER LE BON ORDRE SUR LE CHANTIER

XII - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SECOURS

- 1 Pharmacie
- 2 Secouriste
- 3 Secours

XIII- COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

ANNEXES :

TABEAU DE LA LISTE DES TRAVAUX NECESSITANT UNE HABILITATION, UNE AUTORISATION OU UNE FORMATIONS PARTICULIERE A LA SECURITE

ELEMENTS POUR L ETABLISSEMENT DES CONSIGNES (a afficher dans le baraquement de chantier) :

PROTEGER
ALERTER
SECOURIR

RAPPEL SUR LES CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

RAPPEL SUR LES CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

CANEVAS PPSPS

I – PREAMBULE

NOTE AUX INTERVENANTS :

Le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le coordonnateur S.P.S de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises.

Le PGC concerne l'ensemble des intervenants. Les éléments contenus dans le premier document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S). Des réunions de coordination en matière de sécurité et de Protection de la Santé pourront être organisées, les Intervenants convoqués seront tenus d'être présents.

Conformément à l'article L.4532-6 du Code du Travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil

I.1 – Avant Propos

Au vus

- de la Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92.5 en date du 24 juin 1992

- du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations du bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du Travail (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat)

- du décret n° 95.543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail et modifiant le Code du Travail (2^{ème} partie : décret en conseil d'Etat)

Le maître d'ouvrage, conformément à l'Article de Loi L.4532-4, a désigné un **Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et en la personne de M. FAURE**, au niveau de la Conception et de la Réalisation, objet du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de la Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S).

A la demande du maître d'Ouvrage **La Commune de Saint Victor les Oules (30)**, le Coordonnateur S.P.S de Conception et de Réalisation, conformément à l'Article R.4532-44 du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994, établit un « Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé », afin d'être joint au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E) pour « définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres Entreprises » (Articles R.4532-43)

Le présent P.G.C – S.P.S résulte de l'étude de l'Avant-projet et du Projet du Maître l'œuvre, menée par le Coordonnateur, cette étude consiste à améliorer les conditions de travail et de diminuer les risques durant la réalisation des ouvrages.

Le présent P.G.C – S.P.S constitue une pièce essentielle au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E). Les dispositions à prendre et les incidences qui en résulteront en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les entreprises retenues pour la réalisation de ces ouvrages auront à établir les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) conformément aux dispositions prises dans le présent Plan Général de Coordination en matière Sécurité et de la Protection de la Santé.

En cours de réalisation, le présent P.G.C sera complété et adapté par le Coordonnateur S.P.S en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective des différents travaux. Il intégrera, en les harmonisant les P.P.S.P.S.

Chacun des participants à l'ouvrage à réaliser, conserve sa pleine responsabilité en ce qui le concerne (L.4121-2 du Code du Travail)

I.2 – La mission du CSPS

Le Coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.4531-1, L.4532-2 et L.4534-1 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Il organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitants et travailleurs indépendant, la coordination de leurs activités.

L'autorité et les moyens dont dispose le coordonnateur pour assurer sa mission sont définis par le contrat établi par le Maître d'ouvrage.

Les chantiers sont soumis aux dispositions du décret n° 2003-68 du 24/01/2003 pris en application de la loi n°93-1418 du 31/12/1993 concernant l'intégration de la sécurité du travail et l'organisation de la coordination sur les chantiers.

En application du Code du Travail, la présente notice ne modifie en rien les responsabilités des entreprises.

Les entreprises devront se conformer au PGC et aux différents documents établis par le Coordonnateur.

Elles devront respecter et mettre en œuvre la sécurité telle que définit dans le décret n°65-48 du 08/01/1965.

La mission du coordonnateur est de **NIVEAU 2**

II – PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Loi du 31 Décembre 1991

Art. L. 4531-1 du Code du Travail

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur mentionné aux articles L.4532-3 à L.4532-7 doivent, tant au cours de la phase conception, d'étude et élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux énoncés aux 1,2,3,5,6,7 et 8 du II de l'article L.4121-2

1. Eviter les risques
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
3. Combattre les risques à la source
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui le n'est pas ou par ce qui est moins dangereux
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles.

Art. L. 4121-1 du Code du Travail

I) Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que de mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

II) Le chef d'établissement met en œuvre les mesures au I. ci-dessus sur la base des principes généraux de préventions suivants :

1, 2,3,5,6,7,8 ci-dessus et en plus

4. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production

9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.

III – PRESENTATION DU PROJET

III .1 – LOCALISATION, NATURE ET DESTINATION DE L'OPERATION

- Situation géographique :

Ecole de Saint-Victor-des-Oules
Route du Parc
30700 Saint-Victor-des-Oules

- Dénomination de l'opération :

Construction d'une salle de classe et sanitaires

- Liste des lots Voir chapitre VI-6

III.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS

Maitrise d'ouvrage :

Mairie de Saint Victor les Oules
Rue de la Mairie, 4
30700 Saint-Victor-des-Oules

Maitrise d'œuvre :



Bureau d'architectes Doyen

Route de l'Etat, 156 1380 Lasne

tel. +32 2 633 21 12
info@architectesdoyen.be
www.architectesdoyen.be



M.H Structures
65 impasse de la Faisane
30 000 NIMES

Tel : 04.66.67.63.76
Port: 06.16.93.16.34
Mail : mhstructures@gmail.com
Site : www.bureau-etude-structures-nimes.fr

- Etudes de structures
- Renforcement d'ouvrages
- Génie parasismique

Coordonnateur de la Conception et de la Réalisation :



Olivier FAURE CSPS
6, chemin du bosquet
30210 CASTILLON du GARD
06 08 85 03 20 o.faure@preco.pro
www.preco.pro

III.3 SUJETIONS LIEES AU SITE

- **Sous-sol** : DICT à fournir par les lots Gros Œuvre et VRD

- **Réseaux enterrés ou aériens** : Outre les prescriptions réglementaire, les mesures particulières définies en concertation avec les concessionnaires pour le travail au voisinage des différents réseaux, seront précisées dans le PPSPS de chaque entreprise concernée.

Toutefois, et si le cas se présente, les dispositions minimales suivantes devront être mises en œuvre par les entreprises de Terrassement et de Gros Œuvre pour leurs parties respectives :

- Balisage par panneaux de tous les réseaux aériens ou souterrains pouvant se trouver au droit des zones de travaux. Ces panneaux devront mentionner la nature éventuelle du réseau concerné.

- Si le passage d'engins de chantier sur un réseau enterré est inévitable, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour guider les circulations sur les zones protégées (protections à définir en concertation avec le concessionnaire).

- **Accès** : Par l'accès existant ou par l'accès créé suivant la phase des travaux

- **Permis de feu** : A rédiger pour tout travaux par points chauds (découpage, meulage, ébardage, soudure, bitume)

- **Tir de Mine** : L'emploi d'explosifs est formellement interdit sur le chantier.

IV - PLAN DE PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le plan d'installation de chantier spécifique sera établi par l'entreprise de Gros Œuvre pendant la phase de préparation du chantier en concertation avec le Maître d'œuvre et le CSPS, en tenant compte des besoins des autres lots. Ce plan d'installation sera évolutif et mis à jour par l'entreprise en fonction du phasage des travaux.

Le plan d'installation devra faire apparaître les zones de stockage des matériaux et les zones réservées aux véhicules. Les cantonnements devront satisfaire aux obligations prévues par la législation. Une salle meublée dans laquelle seront affichés plans, plannings, consignes, devra être réservée exclusivement aux réunions de chantier.

Le plan d'installation de chantier devra faire apparaître les cheminements réservés, ainsi que les zones de livraisons.

Chacune des phases de l'opération devra tenir compte de ces paramètres et une signalétique adaptée sera mise en place.

Toutes les zones de circulation seront sécurisées et parfaitement adaptées aux situations en présence.

V – PLANING PREVISIONNEL

Les délais d'exécution globaux sont fixés dans le C.C.A.P

Un calendrier d'exécution sera élaboré, après la signature du marché, sur lequel sera précisé le temps d'intervention des entreprises.

Par ailleurs, la nature des travaux à réaliser conduit à considérer qu'il s'agit de travaux à risques particuliers au sens de 1 de l'annexe 2 de la directive européenne 92/57 du 24/06/1992, en conséquence, les entreprises devront fournir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le démarrage des travaux.

En cas de décalage dans le planning, il sera organisé une réunion de coordination avec les intervenants concernés, de manière à prendre toutes dispositions en considérant les nouveaux risques par les nouvelles conditions (co-activité, horaires, travaux de nuit éventuels, etc...)

VI – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

VI .1 – REGLEMENTS

La liste non exhaustive de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité est la suivante :

Décret du 20/03/1979 n° 79-228 :	Formation à la sécurité
Décret du 03/09/1992 :	Manutention manuelle
Loi du 31/12/1993 n° 14-18 :	Chantier temporaire et mobiles
Décret du 26/12/1994 n° 99-1159 :	Intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil.
Loi du 31/12/1991 n° 91-1414	Equipement de travail, moyens de protection.

Décrets 92-765, 92-766, 92-767, 92-768, 93-40, 93-41

Circulaire D.R.T du 22/09/1993 n°93-22

Instruction D.R.T du 18/03/1993 n° 93-13

Dispositions Générales

Recommandations CRAM

Décret du 08/01/1965 n°65-48

Décret du 14/11/1988 n° 88-1056(Electricité) : Protection des travailleurs contre les risques électriques

Décret du 18/04/1995 n° 95-408 Protection contre le bruit

Décret du 04/05/1995 n° 95-543 C.I.S.S.C.T

VI .2 – DECLARATION PREALABLE

A établir par le Maître d'Ouvrage et à transmettre aux organismes suivants :

- C.A.R.S.A.T
- O.P.P.B.T.P
- Inspection du Travail

Cette Déclaration Préalable sera affichée en salle de réunion

Les entreprises ne sont pas dispensées des démarches suivantes :

- Déclaration d'ouverture de Chantier (imprimé CERFA N° S6206 disponible à l'OPPBTP et à la CARSAT)
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (imprimé CERFA n° 90 0189 disponible en Mairie)

VI.3 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

- Permis de voirie, circulations, occupation du sol

L'occupation du sol ne sera autorisée que sur la zone délimitée dans le projet de plan d'installation à l'exclusion des parcelles contiguës de la voirie de desserte.

Les voies de circulation et autres dérogations ou autorisations seront bien établies et devront être scrupuleusement respectées pour le bien-être commun. Chaque entreprise titulaire de lot devra faire ses démarches auprès des Services techniques de la Ville et obtenir les autorisations nécessaires.

- Autorisation de survol

En cas d'utilisation d'une grue de chantier le survol des voies ou terrains mitoyens ne devront en aucun cas être survolés par une charge en cours de manutention. Un limiteur de zone sera mis en place sur chaque grue.

VI.4 – NOMBRE D'ENTREPRISES, CLASSEMENT DE L'OPERATION, EFFECTIFS

Le nombre d'entreprises devant intervenir sur le chantier est de 7, sans compter les sous traitants.

L'opération se classe en NIVEAU 2 au sens du décret du 26 décembre 1994

Les entreprises auront à indiquer dans leurs PPSPS, les renseignements relatifs aux effectifs qu'elles pensent mettre en place :

- effectif moyen,
- effectif en pointe,
- période d'intervention,
- nombre global d'heures de travail

VI.5 – DUREE GLOBALE DES TRAVAUX

La durée globale des travaux est fixée dans le CCAP. L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu' AUCUNE INTERVENTION NE POURRA SE FAIRE SAN AVOIR REMIS LE PPSPS.

VI.6 – DESIGNATION, DESCRIPTION SOMMAIRE DES LOTS et PLANNING

Lot 1 : terrassement, fondation, gros-œuvre, charpente et toiture.

- Lundi 3 avril au mercredi 28 juin 2017

Lot 2 : menuiseries extérieures.

- Jeudi 29 juin et vendredi 30 juin 2017

Lot 3 : sanitaires et égouttages.

- du lundi 3 juillet au jeudi 31 aout 2017

Lot 4 : électricité, chauffage et climatisation.

- du lundi 3 juillet au jeudi 31 aout 2017

Lot 5 : parachèvements (carrelage et revêtement des murs).

- du vendredi 1 septembre au vendredi 29 septembre 2017

Lot 6 : revêtement des plafonds et menuiseries intérieures.

- lundi 2 octobre au mardi 31 octobre 2017

Lot 7 : réalisation des abords.

- mercredi 1 novembre au jeudi 30 novembre 2017

VI.7 – ORGANISMES ADMINISTRATIFS ET DE PREVENTION

- Coordonnées complètes (liste non exhaustive) :

INSPECTION DU TRAVAIL

174, rue Antoine Blondin
CS 33007
30000 NIMES
Tel : 04 66 38 55 55

C.A.R.S.A.T

29 Cours Gambetta
CS 49001
34068 MONTPELLIER CEDEX
Tel : 0 821 10 34 00

O.P.P.B.T.P

Immeuble Fahrenheit
120 Avenue Nina Simone
34000 MONTPELLIER
Tel : 04 67 63 47 50

Médecine du Travail BTP

13 Bd Talabot
30039 NIMES CEDEX
Tel : 04 66 04 21 33

ELECTRICITE URGENCE : Tel 08 01 00 92 34

ODEUR DE GAZ : Tel : 04 66 26 25 24

France TELECOM : Tel : 1013

MAIRIE de Saint-Victor-des-Oules : Tel : 04 66 22 17 94

PREFECTURE DU GARD : Tel : 08 20 08 11 72

Police : 17

S.A.M.U : 15

Pompiers : 18 ou 112

CHU NIMES : 04 66 68 33 44

CENTRE ANTI POISON – MARSEILLE 04.91.75.25.25

Médecin :

Benoît Gwenaël
Place des Cordeliers UZès
Tél. : 04 66 22 24 10

VI.8 – CREATION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T)

Sans objet.

VII – MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

VII.1 – PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

1) Dès qu'elles en ont connaissance, les entreprises titulaires de lots diffuseront au Coordonnateur SPS, les éléments suivants :

- Les noms et adresses des entrepreneurs sous-traitant
- La date approximative d'intervention de chaque sous-traitant et une description sommaire de leur prestation,
- La durée prévue des travaux de chaque sous-traitant,
- L'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier

2) Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité, en vue de préciser en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu avant diffusion du PPSPS, de manière à intégrer dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Pour l'organisation de l'inspection commune préalable, chaque entreprise prendra rendez-vous avec le coordonnateur SPS au moins 10 jours avant son intervention, pour effectuer cette visite.

3) Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprises titulaires de lots et sous traitants), doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) avant de démarrer toute intervention sur le chantier.

Pour cela, les titulaires de lots disposent d'un mois à compter de la réception de son marché pour élaborer le PPSPS. Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires, dans le cas d'une opération de génie-civil.

AUCUNE INTERVENTION NE POURRA SE FAIRE SANS AVOIR REMIS LE PPSPS.

Le PPSPS devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dresserons la liste dans un canevas type que nous joignons en annexe au présent PGCSPS.

4) Chaque entreprise diffusera un exemplaire de son PPSPS au coordonnateur de sécurité avant tout commencement des travaux.

L'entreprise de Gros Œuvre, ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L4532-8 du Code du Travail, procédera en supplément à une diffusion du PPSPS aux organismes de prévention dont la liste est donnée au chapitre VI.7 de ce document.

Toutes les entreprises tiendront leur PPSPS sur le chantier à disposition de ces mêmes organismes de prévention.

VII .2 – PHASE TRAVAUX

Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur sécurité organise entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, du point de vue sécurité.

A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation de travail, ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition de ses salariés, les modalités retenues par le coordonnateur.

VII .3 – LOCAUX COMMUNS DE CHANTIER

Conformément à la réglementation (décret du 8 janvier 1965 modifié par les décrets du 1^{er} octobre 1987 et du 6 mai 1995), les locaux communs sont :

- Installés au démarrage du chantier par l'entreprise de **Gros Œuvre**
- Maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise de **Gros Œuvre**.

Généralités :

- **Pour les ENTREPRISES** : Sanitaires, vestiaires et réfectoires complets prévus pour 20 personnes minimum, possibilité d'évoluer en fonction des effectifs de pointe liés aux différentes phases d'avancement du chantier. L'entreprise de **Gros Œuvre** aura l'obligation pendant l'avancement du chantier, d'anticiper la pose complète des installations appropriées aux effectifs à venir.

- Pour **MO / MOE / SPS** : Salle de réunion équipée en nombre suffisant (20 personnes minimum) de mobilier adéquat pour les réunions. Cette salle sera équipée d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur en parfait état de marche et comportera un chauffage, un climatiseur pour la période estivale et un téléphone fixe + box et ADSL

L'ensemble de ces installations dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement du chantier, sera raccordé et conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues quotidiennement pendant toute la durée des travaux par le lot **Gros Œuvre**

VII .4 – MODALITES DE GARDIENNAGE

Quelque soit le nombre d'accès au site, un contrôle d'accès permanent des personnes et véhicules de livraison devra être assuré par tout système adapté (barrière levante, société de gardiennage, badges, etc...)

VII. 5 – NETTOYAGE DU CHANTIER et GESTION DES DECHETS

Chaque entreprise est responsable de ses déchets. La traçabilité des déchets pourra être demandée à tout moment par le MOA, le MOE et le CSPS

En cas de défaillance, l'entreprise du lot **Gros Œuvre** sera chargé du nettoyage, les frais imputés seront facturés à l'entreprise mise en cause. En cas de non identification du tiers, l'entreprise du lot Gros Œuvre procèdera (ou fera procéder) au nettoyage et les frais seront imputés au compte prorata.

La propreté du chantier qui EST L'AFFAIRE DE TOUS. DANS L'INTÉRÊT DE TOUS, doit être maintenue de façon constante.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit, en cas de non-exécution de cette prescription, de faire effectuer sans préavis les nettoyages correspondants autant de fois qu'il est nécessaire par une entreprise extérieure. L'incidence financière sera imputée au lot **Gros Œuvre**

VII. 6 – ECLAIRAGE DE CHANTIER

L'entreprise du lot Gros Œuvre mettra ou fera mettre en place une armoire de chantier à raccorder sur le réseau EDF. Tous les frais sont à la charge du lot **Gros Œuvre**

La totalité de l'installation électrique provisoire est attribué au **Lot Electricité**.

Si nécessaire et à la demande du Coordonnateur ou du Maître d'œuvre, un éclairage et une installation provisoire de chantier sera installé par le **lot Electricité**.

L'entreprise du lot Electricité devra assurer également la maintenance et la réinstallation de cette installation au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les rallonges ne dépasseront pas 25m

En fonction de la période d'intervention, il faudra prévoir s'il y a lieu, un balisage lumineux extérieur de l'accès au chantier.

VII. 7 – FERMETURE DU CHANTIER – SIGNALISATION

- 1) Le chantier devra être clôturé sur tous les côtés par une palissade jointive et opaque de 2m de haut, un portail en fermera l'entrée revenant à l'entreprise GROS ŒUVRE.
- 2) Toutes les zones de travaux seront clôturées et des panneaux d'interdiction d'accès aux personnes étrangères, seront apposés. Ces clôtures, réalisées panneau opaque, devront intégrer des portillons et portails (toujours maintenus fermés) pour les piétons et véhicules.
- 3) Dès le début du chantier, les bâtiments et locaux intérieurs, resteront fermés. Des canons provisoires seront mis en place et la gestion des clés sera assurée par le GROS ŒUVRE.
- 4) L'entreprise du lot Gros Œuvre devra le gardiennage si nécessaire avec les frais à la charge du compte prorata.

VII. 8 – CIRCULATION, ACCES et GESTION DES FLUX

Gestion des flux : A aucun moment les flux liés à l'activité de l'école ne devront être croisés avec ceux liés au chantier. Les séparations nécessaires et suffisantes devront être mises en places et entièrement étanche. Une signalétique spécifique guidera les différents utilisateurs ou intervenants (école/chantier). La gestion des flux est à la charge du lot Gros Œuvre.

Les accès au chantier pour les véhicules et les engins mécaniques seront organisés en concertation et avec l'accord du Maître d'Œuvre, et des Administrations publiques concernées.

Un plan de circulation sera proposé par l'entreprise, au Maître d'Ouvrage avec le sens de circulation et de manœuvre des véhicules et engins utilisés par l'entrepreneur sur le site.

Les routes environnantes empruntées par les engins de chantier feront, si nécessaire, l'objet d'un nettoyage périodique à la charge du **lot Gros Œuvre**.

Un balisage sera mis en place pour les accès, les issues pour les approvisionnements, pour le personnel et pour les usagers du groupe scolaire.

L'entreprise du lot Gros Œuvre devra maintenir pendant toute la durée du chantier les accès des utilisateurs du site, en créant si besoin des accès provisoires.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que la circulation publique piétonne et automobile s'effectue correctement. Il sera tenu d'observer rigoureusement les règlements pour la circulation, pendant le cours des travaux.

Sauf dans le cas où un arrêté interdirait toute circulation automobile, les frais de garage et autres qui seraient entraînés par l'inobservation des prescriptions ci-dessus, seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Le libre accès piétons des habitations ou entreprises riveraines au chantier devra être assuré dans tous les cas. Au minimum, l'entrepreneur devra veiller à ce que les riverains puissent entrer ou sortir leurs véhicules des garages en dehors des heures travaillées par l'entreprise.

Pour la préparation du terrain, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour accéder, avec les engins de chantier, en tout point des travaux, quelles que soient la nature du sol et les conditions climatiques (sous réserve que ces dernières ne dépassent pas les intensités limites définies au Cahier des Clauses Administratives Particulières). En tout état de cause, quelle que soit la solution adoptée, elle ne devra pas avoir pour conséquence de souiller la voirie communale par projection de terre

provenant des engins de chantier (camions). Un ou plusieurs ponts de lavage pourront être exigés à cette fin. L'entrepreneur effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. L'entrepreneur devra se conformer au Code de la route.

Le chantier étant à proximité d'habitations fera l'objet pendant toute la durée des travaux d'une signalisation temporaire.

L'entrepreneur mettra en place une signalisation de sécurité destinée à informer les usagers et le personnel de tout danger pouvant exister et à en faciliter son identification précise.

Cette signalisation comprendra :

- ☐ des signaux par panneaux réglementaires
- ☐ des signaux lumineux

La signalisation des chantiers diurne et nocturne est faite par les soins de l'entrepreneur du lot Gros Œuvre conformément aux dispositions édictées par l'instruction ministérielle sur la signalisation des 10 et 15 Juillet 1974 parue au J.O. du 7 Août 1974 et les textes réglementaires au moment de l'exécution des travaux.

Les panneaux ou drapeaux de signalisation nécessaires à la fermeture des tronçons travaillés à toute circulation et stationnement seront fournis par ses soins, à ses frais, selon les indications du Service Municipal de la signalisation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer à ses frais, la protection, la garde et l'éclairage des chantiers pendant la nuit, les jours de repos et fériés.

Il est précisé que dans le cas d'accidents aux tiers, imputables à un défaut de signalisation de chantier, les dispositions rappelées ci-dessus n'ayant pas été rigoureusement observées par l'entreprise, celle-ci garantira le Maître d'Ouvrage contre toute condamnation en réparation de dommages prononcés à l'égard de ce dernier.

- Sur demande du Coordonnateur ou du Maître d'œuvre, chaque salarié présent sur le chantier devra porter un badge précisant son nom et celui de l'entreprise qui l'emploie.

- Ne sont autorisés à circuler sur le chantier que les véhicules et engins nécessaires à la réalisation de l'Opération.

- Réalisation et entretien des voies de circulation et accès à la charge de l'entreprise Gros Œuvre.

- Signalisation extérieure assurée par l'entreprise Gros Œuvre, elle mettra en place et entretiendra une signalisation permettant de repérer chaque portail d'accès au chantier. Seront également installés au niveau de chaque accès, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, port des chaussures de sécurité obligatoire, etc...)

- Signalisation intérieure assurée par l'entreprise Gros Œuvre. A partir de chaque accès, une signalétique spécifique sera installée pour diriger le personnel et les véhicules de livraison aux différents points du chantier. Sur l'ensemble des zones de circulation et intersections, l'entreprise mettra en place une signalisation en fonction des dangers rencontrés.

- Mesures de nettoyage des engins devant circuler sur voie publique prises par l'entreprise Gros Œuvre

- Les interventions à partir du domaine public devront se faire avec l'accord des Services Techniques de la Mairie. Ceux-ci devront être prévenus au moins 4 jours avant l'intervention.

VII. 9- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les entreprises devront mettre en place sur le chantier, des moyens de lutte contre l'incendie, notamment sur la zone de production, dans les cantonnements et sur les aires de stockage. Les véhicules et engins devront être équipés d'extincteurs en nombre suffisant de type et de capacité appropriés aux différents risques. Les extincteurs seront vérifiés par un organisme agréé.

VII. 10 – PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise de Gros Œuvre aura à sa charge, la fourniture, la mise en place, la maintenance des protections collectives jusqu'à leur dépose définitive ou jusqu'à la pose des protections collectives définitives.

Le type de protections collectives mises en œuvre par l'entreprise devra être clairement décrit dans son PPSPS.

Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivant :

- Etre toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque
- Etre adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans démontage, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur de ses sous traitants ou des entreprises appelées à lui succéder sur la partie d'ouvrage considérée (en particulier pour les travaux d'étanchéité, de couverture, de menuiseries extérieures).

Sauf accord particulier préalable, seul l'entrepreneur ayant la charge de la maintenance d'une protection collective provisoire, sera autorisé à la déposer.

Cependant, une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :

- Disparition du risque lié à l'avancement des travaux
- La protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place, et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser
- Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mise en œuvre (l'entreprise qui se trouve dans ce cas de figure devra établir une procédure dans son PPSPS)

Si à la fin des travaux de l'entreprise, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions édictées ci-dessus restent applicables. Cette dernière devra donc, le cas échéant se rapprocher du Coordonnateur SPS afin que des dispositions puissent être définies en concertation avec le maître d'œuvre et les autres entreprises appelées à lui succéder.

Les sécurités collectives concernent principalement pour :

* Les terrassements et le gros œuvre

- La protection des têtes de talus issues des terrassements
- La protection contre les blessures térrébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risque d'empalement)
- La protection contre les chutes autour des fouilles et des tranchées
- La protection contre les chutes d'objets à l'aplomb des entrées des bâtiments, des parkings et des passages couverts
- La protection contre les chutes de hauteur au niveau des accès et escalier, des ouvertures extérieures, des gaines et des trémies, des toitures terrasses, des réservations diverses, etc...

* Les travaux de couverture, d'étanchéité et de travaux de second œuvre sur les façades

- La protection contre les chutes d'objets à l'aplomb des zones d'intervention
- La protection contre les chutes de hauteur

*** Les travaux de VRD**

- La signalisation et la protection des travaux d'assainissement, VRD, de chaussée, etc, situés en bordure de pistes ou de voies circulées
- La protection contre les chutes autour des fouilles et tranchées.

Il est important de rappeler que les protections collectives devront être conçues et implantées de façon à permettre la mise en place des divers ouvrages (menuiseries extérieures, garde-corps définitifs, portes palières d'ascenseur ...)

Dans le cas où une entreprise doit déplacer une protection collective, elle doit la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection complète pour l'ensemble des intervenants du chantier et aura la charge de remettre le dispositif initial immédiatement en place après son intervention.

Seule l'entreprise ayant mis en place un dispositif de protection collective, est habilitée à le déplacer ou modifier.

VII. 11 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES

L'entreprise veillera à ce que son personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuels adaptés à son activité et à l'environnement.

Nous demanderons à tous les travailleurs d'avoir au minimum et de manière obligatoire : *

- gilet de visualisation avec bandes réfléchissantes
- Un casque
- Des chaussures ou bottes de sécurité
- Un harnais de sécurité pour certains travaux en hauteur, surtout pour la mise en place des protections collectives
- Lunettes, masques, protections auditives et gants.

VII. 12– MESURES GENERALES DE PROTECTION

- 1) Des échafaudages ou équipements seront mis en commun. Dans ce but, les entreprises concernées devront indiquer leurs besoins en surface, altitude et charges afin d'organiser cette mise en commun des moyens. Tout projet d'installation sur ouvrage existant ou provisoire d'équipement de travail (treuils, consoles, ...) devra faire l'objet de note de calcul qui sera jointe au PPSPS.
- 2) La fourniture et la mise en place de dispositifs d'ancrages permanents tels que : inserts, réservations ou autre adaptations peuvent être imposées dans le cadre d'intervention pendant le chantier et ultérieures sur l'ouvrage.

Un certain nombre de mesures d'organisation générale de chantier contenues dans le CCAP, sont précisées et complétées dans ce qui suit, étant entendu qu'il revient à chaque entreprise de prévoir ses propres vestiaires, réfectoires et magasin, en fonction de ses propres besoins, de son organisation et de la réglementation en vigueur.

(D.C. = Dépense commune à répartir au compte prorata)

L'attention des certaines entreprises est plus particulièrement attirée sur les charges leur incombant dans le tableau suivant :

AFFECTATION DES DEPENSES D'EQUIPEMENT D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN (DC = dépense commune à répartir au compte prorata) Ce tableau complète les articles du présent PGC			Références Articles PGC
Nature de la Tâche	Réalisé par	Imputation	
Locaux communs de chantier (sanitaire - S de réunion)			
- Installation	GO	GO	
- Branchement électrique (sous-comptage)	GO	GO	
- Branchement E.U / E.P / A.E.P	GO	GO	
- Entretien	GO	GO	
Locaux pour chaque entreprise (vest, réfectoire, container)			
- Installation	C. ent	C.ent	IV
- Branchement électrique (sous-comptage)	Elec	Elec	VII.6
- Branchement E.U / E.P / A.E.P	CVC	GO	
- Entretien			
Branchement général			
- Electrique de l'alimentation donnée par le MO jusqu'à l'armoire générale de chantier (compris cpt chantier)	Elec		X.6
- Electrique de l'armoire de chantier jusqu'aux tableaux de chantier situé de façon à rester dans la limite des rallonges de 25 ml	Elec		X.6
- AEP de l'alimentation donnée par le MO jusqu'au compteur de chantier (compris pose du compteur)	GO	GO	
- AEP du compteur de chantier jusqu'aux différents point d'eau			
Eclairage de chantier	Elec	Elec	VII.6
Clôture	GO	GO	VII.7
Circulation et accès			
- Signalisation Ext et Int	GO	GO	VII.8
- Nettoyage des engins sur voie publique	GO	GO	VII.8
-Nettoyage de la voirie	GO	GO	VII.8
Nettoyage de chantier			
- des circulations	C.ent	C.ent	XI
- des zones de travail	C.ent	C.ent	XI
- mise en place de benne	GO	DC	X.4
- rotation des bennes	GO	DC	X.4
Contrôle et accès	GO	DC	VII.8

VIII. – RISQUES PROPRES A L'OPERATION ET POINTS A DEVELOPPER DANS LE PPSPS

VIII.1 – Chantier de DEMOLITION

Les travaux provoquant des nuisances sonores devront être planifiés de façon à ne pas perturber le fonctionnement du groupe scolaire.

Les travaux de démolition ne pourront être envisagés qu'après la neutralisation de tous les réseaux. Ces neutralisations seront actées par les lots techniques et des attestations écrites remises au démolisseur.

Des dispositions particulières devront être prises du fait de l'environnement du chantier :

- Arrêté de voirie pour circulation
- Tenir compte des mitoyennetés
- Dépose des réseaux aériens si nécessaire
- Protection des chaussées

Le PPSPS devra être très précis quant aux méthodes d'intervention et aux dispositions prises pour les locaux mitoyens.

Compte tenu des risques qu'occasionne la superposition des tâches, les opérations de démolition ne devront pas être réalisées simultanément avec les opérations de reprise en sous-œuvre de fondations.

Parmi ces risques, notons :

- le travail simultané à des hauteurs différentes pouvant occasionner des chutes de hauteur, des chutes d'objet sur les salariés sis en dessous.
- la déstabilisation occasionnée par l'une ou l'autre des activités entraînant une répercussion en chaîne, par exemple : déstructuration du terrain au droit d'un élément porteur alors que la démolition en superstructure reporte les charges sur ce porteur...
- l'endommagement des dispositifs d'étalement ou de soutènement : chutes de blocs sur des étais de coffrage ou sur des étrépillons de puits, endommagement des câbles de tirants pouvant entraîner des risques au moment de la mise en tension.

Pour éviter ces cas de figure, aujourd'hui hélas fréquents, les accidents observés en témoignent, il convient de procéder en premier lieu à la consolidation des fondations puis d'intervenir sur la structure du bâtiment.

DEFINITIONS

Les travaux de démolition sont des travaux difficiles et dangereux. Ils consistent en général, à détruire des éléments ou parties du bâti existant tout en assurant sa stabilité, la conservation d'autres éléments ainsi que la stabilité des ouvrages voisins et la sécurité du personnel d'exécution et des tiers.

Travaux de démolition en « sous-traitance »

Dans le cas des travaux d'allègement des structures porteuses (démolition des cloisons légères ou éléments non porteurs, démontage des menuiseries, dépose de faux plafonds, des revêtements de sols et des murs, des réseaux divers, des revêtements d'étanchéité et de couverture, etc) ou de travaux de démolitions partielles nécessitant une reconstruction ou un confortement des l'existant, l'entreprise de démolition peut se trouver en position de sous-traitante de l'entreprise générale (entreprise de gros œuvre en général)

Dans ce cas de figure l'entreprise générale ne doit pas se contenter uniquement de définir à l'entreprise de démolition des objectifs et des contraintes à respecter, mais elle doit avoir pour obligation, au même titre que pour les travaux de reconstruction, de définir en détails en assurant la coordination avec l'entreprise sous-traitante, le mode opératoire de démolition (phasage d'exécution, travaux en alternance, etc) avec tous les moyens appropriés à mettre en œuvre pour prévenir tout incident dans de bonnes conditions.

Travaux de démolition par l'entreprise générale

Certains travaux de démolition étroitement liés à des activités de reconstruction, peuvent être réalisés par la même entreprise qui détient en général le lot gros œuvre, dans la mesure où son personnel aura reçu la formation nécessaire.

PREPARATION DES TRAVAUX

Rappelons quelques points importants :

Diagnostic – Constat de l'existant

En plus des éléments fournis par les maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou l'entreprise générale sur le diagnostic de l'ouvrage existant et qui ont dû aider à la préparation de l'offre, l'entreprise de démolition sera amené à établir son propre constat de l'existant (voir recommandation de la CNAM n°325 : Sécurité dans les travaux sur existants)

Elle assurera la coordination des travaux avec tous les intervenants concernés et prendra les mesures techniques appropriées (étaitements, confortements, choix de la méthode de démolition ...) pour maintenir à tout moment la stabilité de la structure qui pourrait être menacée à chaque fois que l'on enlève ou que l'on démolit un élément porteur de cette structure, ce qui pourrait occasionner son effondrement.

Elle portera une attention particulière à l'environnement de l'ouvrage c'est-à-dire les constructions voisines (étaitement des murs mitoyens ...) pour mieux apprécier toute modification de leur état pouvant être occasionnée par les travaux de démolition sur l'ouvrage existant (possibilité de recours à un référé préventif ...)

Repérage et déconnexion des réseaux existants

Il est recommandé de procéder sans délai au repérage des réseaux des fluides existants extérieurs et intérieurs à la construction existant (électricité, gaz, eau potable, eaux usées, ...) et à leur mise hors service par les autorités compétentes avant tout démarrage des travaux. Car toute omission dans la déconnexion de ces réseaux, pourrait être la cause d'accidents dus à l'électrocution, l'incendie, l'explosion, l'asphyxie, etc.

Formation – Supervision

L'exécution de travaux de démolition en toute sécurité, mise à part la bonne connaissance de l'existant, le bon choix de la méthode et des moyens mis en œuvre, dépend largement du savoir-faire, de l'expérience et de la compétence de tous les opérateurs (compagnons, chefs de chantier, ...)

Ainsi les personnes qui ont le contrôle direct sur site des actions de démolition ou qui interviennent dans certains aspects de démolition particulièrement dangereux doivent avoir reçu rigoureusement la formation et les instructions nécessaires pour remplir en sécurité leur mission.

A noter que certains travaux de démolition ne peuvent être confiés à des salariés intérimaires comme par exemple des travaux comportant l'exposition à des agents chimiques, les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs, les travaux de déflocage et de démolition exposant aux poussières d'amiante, etc.

Une personne destinée à superviser des travaux de démolition doit avoir reçu une formation complétée :

- sur les techniques de démolition, qu'elle est supposée surveiller,
- sur la sécurité et la prévention des accidents
- sur les précautions nécessaires à prendre pour prévenir les maladies professionnelles et les risques dus à l'exposition à des agents chimiques, radioactifs ou autres.

Elle doit aussi posséder un savoir-faire et une expérience suffisante pour mener sans incident, les travaux de démolition qu'elle a à superviser.

VIII.2 – TERRASSEMENT ET V.R.D.

Protections individuelles

- 1) Les vêtements flottants sont dangereux. Le port de la tenue de travail et de tous les équipements de protection individuelle fournis par l'entreprise est obligatoire. Un vêtement correct est nécessaire pour ceux qui ne sont pas dotés de la tenue de l'entreprise.
- 2) Le port des montres-bracelets et des bagues est à éviter, quelque soit l'emploi sur le chantier, elles peuvent causer des accidents.
- 3) Les entreprises devront tenir à disposition de leur personnel : casques, gants, chaussures de sécurité, vêtement de pluie, bottes, bouchon d'oreille, masques anti-poussière, vêtements de signalisation à haute visibilité.

Manutention mécaniques (chariot élévateur, grues hydrauliques auxiliaires sur véhicule, porteurs, nacelles élévatrices)

- 1) Chaque utilisateur doit pouvoir justifier d'une formation nécessaire.
- 2) Le matériel doit être à jour des vérifications et épreuves réglementaires (vignette visible sur la carrosserie)
- 3) Les pelles mécaniques doivent être équipées de clapet anti-retour

Circulation des engins

Il est rigoureusement interdit de conduire un autre engin que celui qui est habituellement affecté, sans un ordre précis de son chef.

Seulement dans le cas de la formation de conducteur, la présence à ces côtés d'un moniteur peut être autorisée, si la cabine le permet.

Circulation des engins sur les pistes

Tout engin qui emprunte une piste doit respecter les règles de circulation du Code de la Route, toute dérogation fera l'objet d'une consigne particulière.

Les engins de transport éviteront de rouler sur les accotements des pistes qui sont instables.

La signalisation mise en place par les responsables du chantier doit être scrupuleusement respectée. Cette signalisation, simple, visible, adaptée aux problèmes de circulation des engins, doit indiquer les directions à suivre, les rappels de prudence, les obstacles et éventuellement les vitesses à respecter aux passages délicats et dangereux.

Un intervalle minimum de 50 mètre doit être conservé entre deux engins de transport.

Il faut être prudent sur le sol mouillé pour éviter les dérapages. Il est interdit de doubler un autre engin au un véhicule dans la zone de croisement de la piste avec un autre piste, un champ ou une route.

Le dépassement éventuel d'un engin de transport par un autre engin de transport ne pourra s'effectuer que si la piste de circulation a les caractéristiques suffisantes pour permettre d'effectuer cette opération sans danger.

Dans tous les cas, le responsable du chantier doit règlement cette opération en veillant à ce que celle-ci ne soit jamais effectuée dans un esprit de compétition.

L'engin doit parfaitement tenir sa droite (dans le cas d'une circulation à droite) au besoin diminuer momentanément sa vitesse pour rendre l'opération de dépassement plus aisée.

De son côté, l'engin qui désire doubler, doit avertir et assurer que son passage est réellement libre et possible sans aucun danger.

Priorité de circulation aux engins chargés.

Allumer les phares avant que cela ne soit absolument nécessaire (poussière, brouillard, nuit)

Attacher les ceintures de sécurité : beaucoup d'accidents surviennent à la suite de la perte de contrôle de la machine lors de son passage sur un obstacle. Les ceintures doivent être maintenues en parfait état et propres.

Ne pas rouler à vive allure derrière une citerne qui arrose la piste. Dans le cas où il faut suivre cette citerne, il y a lieu d'être prudent et de garder avec elle un intervalle très important.

La circulation doit se faire à vitesse modérée et prudemment sur les routes réservées à la circulation générale et dans les zones des installations.

La circulation et l'évolution des engins seront sous la surveillance permanente d'un chef de manœuvre.

Circulation sur les zones de chargement et de déchargement

La circulation ne doit pas s'effectuer trop près du personnel piéton. Dans tous les cas, il ne faut tolérer aucun piéton dans les zones d'évolution des engins, il y est en grand danger et gêne le conducteur dans son travail. Ce dernier devra rester à l'écart des engins et se placer **devant** l'engin à guider pour lui faire effectuer une marche arrière, de façon à éviter au conducteur des manœuvres hasardeuses et dangereuses.

Le préposé au guidage des engins devra porter tous les équipements spéciaux nécessaires pour se faire distinguer du personnel et pour être efficace : casque, veste rouge réflectorisée et signaux lumineux la nuit et par temps de brouillard. Le guide utilisera des gestes simples et traditionnels.

En stationnement

Ne pas stationner sur les pistes pendant les heures de travail. Poser tous les équipements au sol : lame, ripper, scarificateur, benne, godet, etc.

Utiliser le frein parking et placer au besoin des cales

Pour les camions, il est rappelé que le frein ralentisseur ne doit pas être utilisé comme frein de parking. Ne jamais stationner sur une zone en pente, sauf en cas d'absolue nécessité : dans le cas, il faut prendre un son particulier au calage de l'engin.

Respecter les intervalles d'une dizaine de mètres entre les engins stationnés côte à côte.

Si l'engin en stationnement doit démarrer en marche avant, donner un coup de klaxon : en marche arrière, donner deux coups de klaxon d'avertissement.

A la mise en route

Signaler immédiatement les défaillances éventuelles des équipements indispensables à la sécurité : Freins, direction, avertisseur sonore, éclairage avant et arrière, essuie-glace, rétroviseur, ceinture de sécurité, vitrage des cabines, etc.

Circulation

Interdiction de circuler ou de stationner sur les pistes d'engins sans nécessité. Le personnel administratif du chantier ne doit pas intervenir sur le chantier pour arrêter des engins au travail.

Seuls les responsables de l'exécution des travaux, pourront en cas de besoin, arrêter un engin en choisissant pour ce faire, un emplacement offrant toutes les garanties de sécurité.

Port du casque obligatoire pour tout le personnel, y compris le conducteur employé à des travaux au sol, ou opérant sur une machine non équipée d'une cabine.

La nuit, le piéton doit être facilement repérable, par le port d'équipement réflectorisé.

Utilisation de lasers d'alignement

Il est conseillé de rédiger une consigne pour chaque appareil. Obligation de mettre en place le panneau normalisé signalant la présence et le fonctionnement du laser.

VIII.3 – CONSTRUCTION DES BATIMENTS

Obligation générales

- Privilégier la pose des éléments de protection définitive
- Reboucher dès que possible les réservations
- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles

Protections individuelles

1. Les vêtements flottants sont dangereux. Le port de la tenue de travail et de tous les équipements de protection individuelle fournie par l'Entreprise est obligatoire.

Un vêtement correct est nécessaire pour ceux qui ne sont pas dotés de la tenue de l'Entreprise.

2. Le port des montres-bracelets et des bagues est à éviter, quel que soit l'emploi sur le chantier, elles peuvent causer des accidents.

3. Les entreprises devront tenir à disposition de leur personnel : casques, gants, chaussures de sécurité, vêtement de pluie, bottes, bouchon d'oreille, masques anti-poussière, vêtements de signalisation à haute visibilité.

Protections collectives

Protection des caniveaux, regards, et réservations dans les planchers :

Les caniveaux, regards et réservations de petites dimensions seront obligatoirement protégées, soit par les dispositifs définitifs (grille, portes, tôles, caillebotis, tampons, etc.) soit par des dispositifs provisoires.

Les percements de diamètre inférieur à 20 mm seront exécutés par des moyens mécaniques.

Fers en attente

Seront protégés, de préférence par crossage à la préfabrication, ou, à défaut, à leur mise en œuvre sur le chantier par un dispositif de protection tel que le capot, lisse liante ou bouchon (voir notice E5 M0189 de l'OPPBTP)

Montage des moyens définitifs d'accès de circulation et de protection

Les entreprises concernées rechercheront systématiquement les possibilités de montage et d'utilisation ou plutôt des éléments définitifs comme moyens d'accès, de circulation et de protection.

Ces éléments définitifs sont :

- les escaliers, passerelles, chemins de circulation en terrasse,
- les garde-corps,
- les parties vitrées,
- les dispositifs permanents de fixation et d'ancrage des garde-corps,
- les lignes de vie

Les PPSPS des entreprises préciseront les mesures prises en matière afin de satisfaire ces impératifs.

Montage des moyens provisoires d'accès, de circulation et de protection

A défaut de moyens définitifs, des moyens provisoires seront prévus et installés.

Les moyens provisoires tels qu'échelles, garde-corps, escalier, obturateur de trémie, etc. seront réalisés, installés et maintenus en état conformément aux prescriptions du décret du 8 janvier 1965

Démontage momentané d'une protection collective

Sur le chantier, le DEMONTAGE MOMENTANE d'un dispositif de sécurité (garde-corps, élément de caillebotis par exemple) EST SUBORDONNE A L'AUTORISATION PREALABLE DU CHEF DE CHANTIER GROS ŒUVRE ET DU COORDONNATEUR SPS.

Les mesures compensatrices de sécurité doivent être définies par l'entreprise avant la dépose et expliquées aux intervenants.

Les éléments de protection déposés doivent être remis en place à l'issue du travail, après adaptation le cas échéant.

S'il subsiste un danger, la zone doit être protégée et signalée au Coordonnateur SPS et au chef de chantier Gros Œuvre

Accès verticaux

En phase terrassement et VRD, si cela est nécessaire, mettre en place des escaliers en bois ou des tours d'escaliers pour l'accès aux fouilles.

Pour le gros œuvre, les accès peuvent se faire en phase élévations par le biais d'échelles provisoires si hauteur inférieure à 2,50m ou par tour d'escalier évolutives, pour des hauteurs supérieures. Les escaliers définitifs pourront être posés à l'avancement du gros œuvre.

Accès horizontaux

Le lot gros œuvre devra, au plus tôt et pour l'intervention des autres lots, une plate-forme en périphérie du bâtiment, plane, propre et compactée devant permettre à ces lots la mise en place de matériel d'élévation du personnel ou d'échafaudage.

Toutes les tranchées ouvertes devront être nettement délimitées et visiblement signalées par l'entreprise responsable.

Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation.

Travaux en élévation

Lorsque le personnel travaille ou circule à une hauteur supérieure à 1m, en étant exposé à des risques de chute dans le vide, des protections collectives doivent être installées au niveau du plan de travail ou de circulation.

Ces protections collectives peuvent être constituées :

- garde-corps rigides destinés à empêcher les chutes,
- de surfaces de recueils rigides tels que planchers ou auvent destinés à arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 3m de chute libre
- de surfaces de recueil souples telles que des filets, capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 6m de chute libre.

Les planchers d'échafaudage, quelle que soit leur hauteur, doivent être munis de garde-corps rigides. Dans le cas où des moyens de protection collectives ne peuvent pas en gros être mis en œuvre de manière suffisante, et lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée, des équipements de protection individuelles contre les chutes adaptés (harnais + dispositif de liaison et d'ancrage) doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Des points d'ancrage sûrs et adaptés à la nature des travaux doivent être indiqués aux utilisateurs par le responsable d'entreprise. Ce dernier doit en outre veiller à l'utilisation effective de ces équipements.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protection collective et dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'œuvre fera mettre les protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

Observation

Un garde-corps conforme comporte obligatoirement 3 éléments :

- une lisse à 1m
- une sous lisse à 0,45m
- une plinthe à 0,15m
- les lisses et supports devront être différenciés des matériels de coffrage (peinture 2 couleurs)

L'entreprise étudiera la possibilité de mettre en place une protection provisoire ne gênant pas la pose des éléments définitifs :

- solide, calée ou fixée
- treillis + garde-corps

Utilisation d'échafaudage

Avant d'utiliser un échafaudage, le responsable d'entreprise a pour obligation de vérifier sa conformité au titre VI du décret du 8 janvier 1965

Type et caractéristiques de mise en œuvre à préciser dans le PPSPS des entreprises employant ce matériel.

Les entreprises devront définir dans leur PPSPS, leurs besoins en surfaces, altitude et charges, ainsi que leur période d'utilisation, afin d'organiser la mise en commun d'échafaudage en accord avec le Coordonnateur SPS.

Echelles

LES ECHELLES NE PEUVENT PAS ETRE UTILISEES COMME UN POSTE DE TRAVAIL. Elles sont réservées à l'usage d'accès temporaire.

Selon les possibilités techniques et les hauteurs de travail les entreprises utiliseront :

- des nacelles élévatrices
- des échafaudages
- des escabeaux bouettes

Elévation des personnes

Il est demandé d'utiliser en priorité les moyens définitifs.

L'utilisation des moyens de levage pour le transport et l'élévation de personnes autres que ceux qui ont été conçus à cet effet, est interdite sur le chantier.

Les appareils utilisés tels que les nacelles doivent être conformes et vérifiés, conduits par des salariés titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur après reconnaissance de leurs aptitudes médicale, théorique et pratique à la conduite.

La liste des personnes est tenue à jour sur le chantier par le responsable de l'entreprise.

Elle sera communiquée au Coordonnateur SPS sur sa demande.

Equipement de protection individuelle contre les chutes

Il ne peut être utilisé que pour des travaux de courte durée (inférieure à une journée) et lorsque la mise en place d'une protection collective est impossible.

Il comprend :

- un harnais de sécurité conforme à la norme NF S 71-020
- un dispositif de liaison adapté
- un dispositif d'ancrage commode à utiliser

Conformément à l'arrêté du 19 mars 1993, ces équipements doivent être vérifiés depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation.

L'entreprise fournira, sur demande, au Coordonnateur SPS les PV de vérification des matériels utilisés.

L'entrepreneur trouvera toute précision utile sur la fiche du mémo pratique de l'OPPBTP

UTILISATION D'INSTALLATION ELECTRIQUE

Obligations générales

La réalisation des installations électriques provisoires interentreprises est à la charge du lot Electricité qui assure également les vérifications réglementaires initiales et périodiques, la surveillance et l'entretien.

Elles posséderont un degré de protection minimum IP.447

Un plan d'installation électrique sera établi et fourni au Coordonnateur SPS lors de la période de préparation.

Chaque entreprise a pour obligation de ne brancher que le matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état, dont les caractéristiques de tension et de puissance sont compatibles avec celles du courant délivré.

Les outils électriques portatifs seront adaptés aux conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés.

Mesures particulières

Toutes les demandes de modification d'installation de déplacement de coffret, d'armoire électrique, ou d'installation de matériel complémentaire, seront obligatoirement faites au représentant de l'entreprise d'Electricité sur le site avec information au Coordonnateur SPS.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utiliseront l'installation, de signaler immédiatement au responsable du lot Electricité toute défectuosité ou dégradation constatée.

Les baladeuses seront conformes à la norme NF C 71-008, les outils électrique portatifs à la norme NF C 75-100

Le matériel utilisé possèdera un degré de protection adapté contre la pénétration de l'eau et sera associé à un disjoncteur différentiel haute sensibilité (30mA) avec mise à la terre pour le matériel de classe II

Les câbles et rallonges électriques seront à la série H07RNF (câble souple)

D'une façon générale, le matériel utilisé sera de type professionnel en particulier les prises et les enrouleurs.

Les outils électriques portatifs seront conformes à la norme NF C 75-100

Enceintes conductrices exigües

Lorsque des travaux sont prévus à l'intérieur d'enceintes conductrices exigües (silo, chaudière, four, sanitaire, capacité quelconque, etc.) les entreprises se conformeront aux règles suivantes :

- outillage électroportatif
- utilisation de matériel pneumatique ou sans fil, alimenté par batterie,
- utilisation de matériel alimenté en TBT de sécurité (inf ou égal à 25 volts)
- ou utilisation de matériel de classe II alimenté en BT par un transformateur de séparation de circuit, lui-même de classe II n'alimentant qu'un seul outil à la fois.
- les transformateurs de sécurité ou de séparation de circuit seront de classe II, obligatoirement placés à l'extérieur de l'enceinte exigüe. Ils seront conformes à la norme NF EN 60- 742

Travaux de soudage

La tension à vide entre les électrodes sera inférieure à 90 volts et 45 volts si l'enceinte est mouillée. Le porte électrode doit être en bon état et présenter un degré de protection IP XX ou IP XXB.

Le poste à souder sera placé à l'extérieur de l'enceinte. Dans le cas où l'on ne pourrait le placer à l'extérieur, on appliquera les mesures suivantes :

- alimentation du poste protégée par un disjoncteur différentiel haute sensibilité (inf ou égal 30mA)
- poste de classe II, ou de classe I à condition que les masses et les éléments conducteurs de l'enceinte soient interconnectés et mis à la terre.

DE MANIERE GENERALE UN PERMIS DE FEU EST OBLIGATOIRE

VIII.4 – RECOMMANDATIONS AMIANTE – CIMENT

(A prendre en compte en fonction des diagnostics Foyer, Mairie, Villa)

Liste chronologique des textes

Article L4731-1 du Code du Travail

- Sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Le contrôleur du travail peut également, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, mettre en oeuvre ces dispositions.

DECRET

Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905, notamment son article 2 ;

Vu la directive C.E.E. n° 76-769 du 27 juillet 1976 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, modifiée par les directives C.E.E. n° 83-478 du 19 septembre 1983 et n° 85-610 du 20 décembre 1985 ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 38 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments ;

Après avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 7 janvier 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1 (abrogé)

- Modifié par Décret n°94-645 du 26 juillet 1994 - art. 1 JORF 28 juillet 1994
- Abrogé par Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 - art. 6 JORF 26 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997

Article 2 (abrogé)

Modifié par Décret n°96-668 du 26 juillet 1996 - art. 1 JORF 27 juillet 1996

- Abrogé par Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 - art. 6 JORF 26 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997

Article 3 (abrogé)

- Modifié par Décret n°94-645 du 26 juillet 1994 - art. 1 JORF 28 juillet 1994
- Abrogé par Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 - art. 6 JORF 26 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997

Article 4

Modifié par Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 - art. 6 JORF 26 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997

Les produits, présentés sous emballage ou non emballés, contenant des fibres d'amiante sous forme de chrysotile qui ne font pas l'objet de mesures d'interdiction ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente, vendus, offerts ou distribués à titre gratuit que s'ils sont munis d'un étiquetage ou d'un marquage conforme au modèle figurant en annexe I du présent décret et s'ils comportent, le cas échéant, les conseils de sécurité mentionnés à l'annexe II.

L'étiquetage ou le marquage, rédigé en langue française, doit être indélébile et clairement lisible. Il doit figurer sur chaque unité délivrée. Pour les produits comportant des éléments à base d'amiante, l'étiquette peut figurer sur ces seuls éléments.

Lorsque les caractéristiques du produit rendent impossible le marquage ou l'étiquetage, les mentions prévues au deuxième alinéa du présent article sont portées par tout autre moyen approprié, notamment par affiche ou notice. Toutefois, les produits contenant accessoirement des éléments à base d'amiante sous forme de chrysotile peuvent ne comporter aucune mention.

Article 5

· Modifié par Décret n°94-645 du 26 juillet 1994 - art. 1 JORF 28 juillet 1994

Des arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'économie, de la santé, de l'industrie et de l'environnement précisent, le cas échéant, les modalités d'application de l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Modifié par Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 - art. 6 JORF 26 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997

I. [*Paragraphe abrogé*].

II. Le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, d'offrir ou de distribuer à titre gratuit des produits contenant des fibres d'amiante sous forme de chrysotile qui ne font pas l'objet de mesures d'interdiction, sans que ces produits soient étiquetés ou marqués conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 (abrogé)

Article 8

L'article 1er, alinéa 1er, et l'article 2 du décret n° 78-394 du 20 mars 1978 susvisé sont abrogés.

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé

de la consommation, de la concurrence et de la participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Modèle de l'étiquetage ou du marquage devant figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage.

Article Annexe I

1. Modèle : *voir cliché au Journal officiel*.

2. Caractéristiques de l'étiquetage ou du marquage.

a) L'étiquetage ou le marquage doit avoir au moins 5 cm de hauteur (H) et 2,5 cm de large.

b) Il est divisé en deux parties :

- la partie supérieure ($h_1 = 40 \text{ p. } 100 \text{ H}$) comporte la lettre "a" en blanc sur fond noir ;

- la partie inférieure ($h_2 = 60 \text{ p. } 100 \text{ H}$) comporte le libellé type en noir et/ou blanc sur fond rouge et clairement lisible.

c) Lorsque le marquage est effectué par impression directe sur le produit, une seule couleur contrastante avec celle du fond est suffisante.

Conseils de sécurité.

Article Annexe II

· Modifié par Décret n°94-645 du 26 juillet 1994 - art. 3 JORF 28 juillet 1994

Les conseils de sécurité prévus à l'article 4 s'imposent dans les conditions fixées ci-dessous :

1° Les produits qui, dans le cadre de leur utilisation, peuvent être transformés ou retravaillés doivent être accompagnés d'une notice comportant notamment les indications suivantes :

- travailler si possible à l'extérieur ou dans un local bien aéré ;

- utiliser de préférence des outils à main ou des outils à faible vitesse équipés, si nécessaire, d'un dispositif approprié pour recueillir la poussière.

Lorsque des outils à grande vitesse sont utilisés, ceux-ci doivent toujours être équipés de tels dispositifs ;

- si possible mouiller avant de découper ou de forer ;

- mouiller la poussière, la mettre dans un récipient bien fermé et l'éliminer dans des conditions de sécurité (à préciser par le fabricant).

2° Les produits destinés à l'usage domestique et risquant lors de leur utilisation de dégager des fibres d'amiante doivent comporter l'indication suivante : "remplacer en cas d'usure".

Numéros d'identification des fibres d'amiante visées par le présent décret.

Article Annexe III

· Créé par Décret 94-645 1994-07-26 annexe JORF 28 juillet 1994

Actinolite : C.A.S. n° 77536-66-4 (1) ;

Amosite : C.A.S. n° 12172-73-5 ;

Anthophyllite : C.A.S. n° 77536-67-5 ;

Chrysolite : C.A.S. n° 12001-29-5 ;

Crocidolite ou amiante bleu : C.A.S. n° 12001-28-4 ;

Trémolite : C.A.S. n° 77536-68-6.

(1) Numéro du registre du Chemical Abstracts Service (C.A.S.).

Arrêté du 12 juillet 1996 relatif à la création d'une commission interministérielle pour la prévention et la protection contre les risques liés à l'amiante.

Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

Arrêté du 29 août 1996 relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail

IX – MESURE DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT

IX. – VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES

Circulations horizontales

Plan général de circulation

*Les entrepreneurs sont tenus d'élaborer un plan général de circulation pour les zones de vie et de travaux. Ce plan sera joint au PPSPS et devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS

*Sur ce plan, les entrepreneurs feront figurer leurs points livraison. La signalisation du chantier devra tenir compte de ces éléments (accès voie publique, cantonnement, zone de production, aire de stockage)

*Les entrées dans le bâtiment devront être aménagées de manière à protéger les salariés contre les risques de chutes

*Les zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux.

Engins de chantier

a) Equipements

Tous les engins devront être équipés

- d'une structure de protection associée à une ceinture de sécurité maintenant le conducteur lors d'un renversement éventuel
- de système de visualisation et de signalement de marche arrière
- d'accès ergonomique
- de cabines adaptées
- d'une protection contre les chutes d'objets

b) Utilisation

- l'entrepreneur est tenu d'appliquer les dispositions prévues par la recommandation R 372 M
- Pour ce faire, tout conducteur d'engin devra être en possession du CACES correspondant à l'engin utilisé et devra la présenter lors de tout contrôle.
- les manœuvres sur le chantier nécessitent de désigner un chef de manœuvre

c) Entretien

Chaque engin doit posséder un carnet d'entretien où sont consignés les essais périodiques, les opérations d'entretien et les grosses réparations.

Circulations verticales

- l'utilisation d'échelle pourra être admise jusqu'à une hauteur inférieure à 2,50m pour un usage ponctuel.
- pour les durées plus longues et au-delà de 2,50m, l'entreprise devra utiliser des échafaudages ou des nacelles normalisés NF et la méthodologie décrite dans le PPSPS.

Voies et zones de déplacement

Les pieds des façades de l'ouvrage à construire devront être en permanence dégagés, propres et plans (à la charge du lot Gros Œuvre), ceci afin de permettre la circulation des usages en toute sécurité.

Les cantonnements communs seront à positionner de manière à permettre la circulation des engins d'approvisionnement en toute sécurité. Le stationnement des véhicules personnel travaillant sur le site se fera sous la responsabilité de leurs propriétaires en dehors du site du chantier.

Les échelles devront être utilisées comme moyen d'accès très provisoire et non comme un poste de travail.

Elles seront arrimées en tête et devront dépasser de 1m le niveau qu'elles desservent.

En dehors de l'emprise du chantier, le stationnement des camions et véhicules ne sera autorisé que dans la limite de temps strictement nécessaire pour accéder au site afin de procéder au chargement ou déchargement des matériaux.

IX.2 – CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS

Les approvisionnements par camions sur l'ensemble du chantier seront définis et organisés.

Les livreurs seront accueillis sur le chantier par chaque entreprise concernée. Les livraisons de matériels se feront par camions ou semi remorques qui se gareront dans l'emprise du chantier selon le plan d'installation.

Un protocole d'accord sera établi entre le gros œuvre et les autres entreprises pour que les grues leur soient mises à disposition.

Les approvisionnements seront définis et planifiés en concertation avec le maître d'œuvre.

Les livraisons par transports exceptionnels feront l'objet d'un traitement spécifique à gérer avec le CSPS.

Moyen de levage et de manutention :

- rapport de vérification et registre de sécurité détenus par chaque entreprise
- en cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, prévoir un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage (ou autres moyens)
- les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel
- en cas de zones interdites, prévoir la mise en place d'auxiliaire de sécurité
- vérification de fonctionnement des ces auxiliaires, appareil en charge

Les approvisionnements de matériaux encombrants ou volumineux devront être organisés suffisamment tôt pour éviter l'engorgement du chantier.

Des recettes à matériaux pourront être installées pour les approvisionnements pour autant qu'elles aient été calculées en fonction de cet usage.

En cas d'utilisation de moyens de levage commun, la manutention se déroulera toujours sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle la manutention est exécutée.

En outre, l'entreprise sollicitée devra assurer elle-même l'arrimage des charges et diriger la manœuvre. Le conducteur de la manutention a le droit de refuser d'effectuer une manutention qu'il estime dangereuse (charge trop lourde, charge mal arrimée, charge, mal répartie, etc.)

Les entreprises utilisatrices d'engins de levage et de manutention devront s'assurer que le matériel employé, a bien été vérifié dans les délais prévus et qu'il est en adéquation avec l'usage prévu.

Manutentions manuelles des charges

La loi impose de privilégier la manutention mécanique au détriment de la manutention manuelle. En cas d'impossibilité, il est demandé de prendre des mesures d'organisation adaptées de façon à limiter l'effort physique et les risques découlant de la manutention manuelle.

Les postes de travail devront être organisés afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle.

- stockage des matériaux sur des planchers robustes à proximité du poste de travail
- utilisation d'appareillages simples destinés à diminuer l'effort à produire par les salariés
- manutention manuelle de charge limitée à 25 kg par homme.

Les entreprises concernées par cette situation détailleront dans leur PPSPS leur mode opératoire pour ces phases de manutention.

IX.3 – DELIMITATION ET AMENAGEMENT

Les zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substance dangereuses, seront définies en fonction des besoins des entreprises et imposées par le maître d'œuvre. Elles seront aménagées, signalées et balisées par l'entreprise de gros œuvre. La délimitation et l'aménagement des ces zones seront portés sur l'avant-projet su plan d'installation de chantier.

Dans le cas de locaux ou d'ouvrages destinés à l'entreposage de matières ou de substances dangereuses énoncer les mesures particulières à prendre sur le site en fonction des produits rencontrés (ventilation, extraction, ...)

IX.4 CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS OU DES DECOMBRES

Les dispositions prévues pour le nettoyage et l'enlèvement des déchets sont :

- chaque entreprise procède au nettoyage et au tri de ses déchets, à leur dépôt dans les bennes appropriées mises en place par elle. L'entreprise du gros œuvre procèdera au contrôle de la bonne exécution du tri, et à l'enlèvement des bennes jusqu'aux décharges appropriées.

- au cas où les dispositions prévues ne seraient pas réalisées, les prestations seront réalisées par un tien à la demande du Maître d'œuvre, au frais de l'entreprise fautive, après une lettre de mise en demeure.

IX.5 – CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Le cas échéant si une entreprise était amenée à devoir évacuer des matériaux dangereux, tel que l'amiante, produit chimique, acide, etc. elle devrait en aviser le coordonnateur SPS pour programmer cette évacuation et permettre le contrôle de cette évacuation par rapport à la nature des produits.

IX.6 – UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DES INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

PROTECTION COLLECTIVES (par défaut de protocole intégrées ou interentreprises) : l'entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation des ses travaux et garantissant une protection collective efficace et en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux.

Suivant l'avancement du chantier, la maintenance des protections collectives sera assurée jour après jour par le corps d'état le plus concerné. Dans le cas où certaines protections collectives techniques seraient mises en place par le lot gros œuvre, il est recommandé de s'en remettre à cette entreprise pour l'enlèvement et la remise en place.

Les installations électriques provisoires de chantier doivent être conçues et réalisées conformément à la réglementation. Elles feront l'objet de vérifications réglementaires par un organisme de contrôle (avant mise en service et périodiquement). Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à la disposition du coordonnateur SPS sur le chantier.

L'alimentation générale du chantier et des zones de cantonnement sera fournie par le maître d'ouvrage en fonction de la puissance demandée.

Les besoins en énergie par lot, seront à fournir au maître d'œuvre.

Les coffrets de prises de courant de chantier seront montés sur pied. Ils seront équipés de prises de courant de 220 volts en nombre suffisant. Ces coffrets doivent conserver, après ouverture de la porte, un degré de protection IP2X minimum (plastron en face avant).

Ils seront munis d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible.

IX.7 – MESURES PRISES EN MATIERES D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Les travaux nécessitant des postes de travail superposés dans un même volume sont interdits, sauf si un dispositif de protection à proposer au Coordonnateur SPS assure la sécurité du travail en superposition.

Les travaux devront d'une manière générale être organisés pour éviter les interférences susceptibles de créer des situations de danger.

Chaque entreprise devra utiliser ses propres moyens d'intervention, exception faite des échafaudages mis en commun en façade et des moyens de levage.

L'utilisation de produits explosifs pour les terrassements est interdite

Les entreprises veilleront à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute les chutes de matériel ou matériaux.

Les dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, matériaux d'insolation (mousse polyuréthane) seront inscrits dans le PPSPS de l'entreprise générant ces risques.

La co-activité de plusieurs entreprises lors de la réalisation de travaux présentant des risques spécifiques ne sera pas autorisée. Des décalages de tâche pourront être envisagés avec le maître d'œuvre.

Les travaux générateurs de nuisances (bruits, émanations de gaz ou de poussières) seront accompagnés de solutions de protections collectives et non individuelles.

Les travaux en superposition de tâches en hauteur sont interdits. S'ils ne peuvent être évités, l'entreprise exécutant les travaux en partie haute, aura en charge de trouver la solution la plus adéquate pour assurer la protection des travailleurs situés en dessous.

X. – INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Obligations de l'entreprise utilisatrice ainsi que celle des entreprises extérieures d'appliquer :

- soit le décret du 20 janvier 1992 pour une entreprise extérieure (sans objet)
- soit le décret du 26 décembre 1994 pour plusieurs entreprises

Déoulant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

XI. – MESURES POUR ASSURER LE BON ORDRE SUR LE CHANTIER

Le nettoyage du chantier doit être réalisé au jour le jour par chaque entreprise pour permettre le travail dans un environnement convenable.

En cas d'inobservation de cette règle de propreté, le nettoyage sera réalisé par l'entreprise de gros œuvre à la charge des entrepreneurs responsables s'ils peuvent être identifiés, ou en dépenses communes au prorata du montant des marchés s'ils ne peuvent être identifiés.

XII. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SECOURS

XII.1 – PHARMACIE

Il est obligatoire à chaque entreprise de tenir sur le chantier une boîte de 1^{er} secours contenant les produits adaptés aux risques encourus par les travaux.

De plus il sera tenu sur le chantier par l'entreprise de gros œuvre, une boîte à pharmacie contenant au moins les éléments décrits que la fiche H4 M02 88 Mémo – Pratique de l'OPPBTP

L'assortiment de cette boîte à pharmacie est à renouveler au fur et à mesure de son usage. Le local dans lequel cette boîte à pharmacie sera entreposée, sera signalé par une croix rouge sur fond blanc de section carré d'au moins 30cm de côté apposée sur le devant de la porte d'accès.

Cette boîte à pharmacie devra rester sur le chantier jusqu'à réception.

XII.2 – SECOURISTE

Tous les salariés doivent être préparés sur la conduite à tenir en cas d'accident dans le cadre de la formation à la sécurité (L.4141-2 et 3 du Code du Travail)

Les entreprises devront justifier au travers de leur PPSPS que cette disposition est bien mise en œuvre pour chacun des salariés arrivant sur le chantier. L'entreprise indiquera le nom des secouristes qu'elle entend placer sur el chantier.

XII.3 – SECOURS

Une note consignait la conduite à tenir en présence d'un blessé devra être affichée par le lot gros œuvre dans et l'extérieur du local contenant la boîte à pharmacie. Sera affichée, dans les mêmes conditions, la liste des numéros à appeler en cas d'urgence.

Le coordonnateur SPS doit être informé sans délai de tout accident même bénin survenu sur le chantier.

XIII. – COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'attention de tous les intervenants est attirée sur les dispositions contenues dans les décrets n° 95.607 et 95.608 du 6 mai 1995 qui porte sur la liste des prescriptions que doivent respecter les travailleurs indépendants, et d'autre part sur la modification du code du travail en vue de le rendre applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs travaillant directement sur les chantiers du B.T.P.

LISTE DES TRAVAUX
(susceptibles d'être rencontrés sur le chantier)
NECESSITANT UNE HABILITATION, UNE AUTORISATION
OU UNE FORMATION PARTICULIERE A LA SECURITE

TRAVAUX OU POSTE DE TRAVAIL	HABILITATION OU AUTORISATION	FORMATION A LA SECURITE
Appareils élévateurs		
Appareil de levage		
Chariots automoteurs de manutention		
Conduite de véhicule		
Montage d'échafaudage		
Engins de chantier		
Maintenance - Entretien des équipements		
Utilisation des équipements de protection individuelle		
Vérification et contrôle des équipements de protection individuelle		
Travaux d'électricité et surveillance des installations électriques		
Grues de chantier		
Manutention manuelle des charges		
Pistolet de scellement		
Produits chimiques		
Surveillance des personnes effectuant des travaux dangereux		
Centrale de fabrication de matériaux		

ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DES CONSIGNES (à afficher dans le baraquement de chantier)

PROTEGER

Pour assurer la sauvegarde de la victime
Pour éliminer les risques de sur-accident,

Ne vous précipitez pas vers la victime

Sans avoir analysé la situation

Et identifié tout risque persistant

Ecrasement, électrisation, incendie, explosion, asphyxie, noyade

ATTENTION AU RISQUE NON VISIBLE AU PREMIER ABORD (électrisation, asphyxie, etc...)

ABSENCE DE RISQUE :

NE BOUGEZ PAS LA VICTIME en attendant l'arrivée du sauveteur secouriste du travail.

RISQUE PERSISTANT :

SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, ELIMINER LE RISQUE (étalement, mise hors tension, etc...) SANS BOUGER LA VICTIME en attendant l'arrivée du sauveteur secouriste du travail.

OU

SANS METTRE EN PERIL, VOTRE VIE, SOUSTRAIRE LA VICTIME DE LA ZONE DANGEREUSE (si le dégagement de la victime s'impose, la tirer par les pieds en veillant à respecter l'axe tête, cou, tronc. En cas de choc violent, de chute ou d'explosion, une liaison de la colonne vertébrale doit toujours être suspectée.)

En règle générale, ne soustraire rapidement la victime que s'il y a risque imminent d'explosion, d'incendie, de noyade ou si l'atmosphère est toxique.

OU

Si le dégagement de la victime s'avère trop dangereux, INTERDIRE L'ACCES A LA ZONE DANGEREUSE en attendant l'arrivée des secours spécialisés extérieurs.

ALERTER

Alerter ou faire alerter, c'est permettre l'arrivée rapide de secours adaptés.

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL. D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours.

Il faut qu'elle soit donnée de façon correcte. Pour cela vous pouvez utiliser le téléphone portable du chef de chantier.

LA VICTIME EST DEGAGEE

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL qui fera le bilan des blessures et donnera les renseignements sur l'état de la victime aux services médicaux extérieurs.

ALERTER LES SECOURS MEDICAUX EXTERIEURS EN PRECISANT :

Le nom du chantier

Le lieu de l'accident

La nature de l'accident : chute, écrasement, électrisation, asphyxie, noyade, etc...

L'état de la victime :

- répond-elle aux questions ?
- peut-elle bouger ses membres ?
- a-t-elle du mal à respirer ?
- a-t-elle un pouls au poignet ?
- a-t-elle une lésion apparente ?
- est-elle en train de s'affaiblir ?

Le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler.

NE RACCROCHER PAS LE PREMIER

Attendre que ce soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone.

Dès que votre interlocuteur a raccroché, attendre deux à trois minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.

PLACER UNE PERSONNE AVEC UN VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNÉ.

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE LES ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT

LA VICTIME N'EST PAS DEGAGEE

Pour le cas d'accident nécessitant un sauvetage : enfouissement, chute dans l'eau, engin renversé avec conducteur incarcéré, engin en contact avec une ligne haute tension, asphyxie en milieu non ventilant, incendie ou explosion, etc...

ALERTER LES SECOURS SPECIALISES EXTERIEURS

LES POMPIERS

GENDARMERIE

EN PRECISANT :

Le nom du chantier

Le lieu de l'accident

La nature de l'accident : chute, écrasement, électrisation, asphyxie, noyade,
etc...

L'état de la victime :

- répond-elle aux questions ?
- peut-elle bouger ses membres ?
- a-t-elle du mal à respirer ?
- a-t-elle un pouls au poignet ?
- a-t-elle une lésion apparente ?
- est-elle en train de s'affaiblir ?

Le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler

NE RACCROCHER PAS LE PREMIER

Attendre que ce soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone.

Dès que votre interlocuteur a raccroché, attendre deux à trois minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.

PLACER UNE PERSONNE AVEC UN VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNÉ.

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE LES ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT

SECOURIR

Les objectifs à atteindre sont multiples :

Maintenir en vie,

Empêcher l'aggravation de l'état de la victime

Faciliter le rétablissement de la victime

EN ATTENDANT L'ARRIVEE DES SECOURS EXTERIEURS

LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL PRATIQUE LES GESTES ELEMENTAIRES DE SURVIE

Mise à la position latérale de sécurité, bouche à bouche, arrêt hémorragie, etc...

Evitez le refroidissement de la victime : si possible utilisez une couverture de survie, ne lui donner pas à boire, réconfortez-la

Surveillez entre temps : état de conscience, respiration et pouls.

SOUVENEZ-VOUS qu'il n'y a pratiquement que TROIS URGENCES pour lesquelles il n'y a PAS UNE SECONDE A PERDRE :

- INCONSCIENCE
- DETRESSE RESPIRATOIRE
- HEMORRAGIE IMPORTANTE

SOUVENEZ-VOUS que dans le cas d'une victime d'écrasement, AVEC COMPRESSION DES MEMBRES, tout dégagement non effectué dans les 30 minutes qui ont suivi l'accident, DOIT ETRE IMPERATIVEMENT EFFECTUE SOUS SURVEILLANCE MEDICALE.

TEMOINS, METTEZ-VOUS A LA DISPOSITION DU SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL ET RESPECTEZ SES DIRECTIVES

RAPPEL

En cas d'accident, le chef d'entreprise ou son représentant a l'obligation de prévenir immédiatement par téléphone :

La police

Le maître d'œuvre

Le coordonnateur sps

Et sans oublier d'en informer, sous 24 heures, également les organismes suivants :

Inspection du travail

CARSAT

L'OPPBTP

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

TOUT TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE DOIT :

- ATTAQUER LE FEU avec les extincteurs appropriés disponibles sur place.
- FAIRE PREVENIR LES SECOURS EXTERIEURS (sapeurs pompiers) en composant à partir du téléphone le plus proche, le

18

- DIRE : ICI CHANTIER : **Ecole de Saint Victor les Oules**

- PRECISER : la nature du feu
Exemple :
 - feu dans une armoire électrique
 - feu dans un bungalow
 - feu de véhicule etc...

le nombre, l'état et la position des blessés s'il y en a.

Qu'une personne attendra les secours à l'entrée du chantier

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE

TOUT TEMOIN D'UN ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE doit :

PROTEGER LA VICTIME CONTRE TOUT DANGER PERSISTANT (par exemple : couper le courant, arrêter la machine ou l'engin, fermer la bouteille de gaz, éteindre le chalumeau etc.)

FAIRE PREVENIR SIMULTANEMENT

Un secouriste présent sur le chantier,

Les secours extérieurs (pompiers) en composant, à partir du téléphone le plus proche le : 18 ou le 112 d'un téléphone portable.

CANEVAS P.P.S.P.S

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 - Marché : objet des travaux

I.2 - Entreprises titulaires

⇒ coordonnées

I.3 - Calendrier d'exécution

I.3.1.- Ouverture du chantier

I.3.2 - Délais d'exécution

I.3.3 - Horaires de chantier

I.3.4 – Phasage des travaux

I.4. - Personnel de l'entreprise

I.4.1 - Qualité des responsables

I.4.2 - Effectifs

⇒ Moyens

⇒ Maximum

I.4.3 - Affectations des tâches d'hygiène et de sécurité

I.4.4 - Habilitations si nécessaires

I.4.5 - Conditions d'accueil - Formation sécurité

I.4.6 - Transport du personnel

I.4.7 - Documents et registres

I.4.8 - Organismes de secours

II - ORGANISATION DU CHANTIER

II.1 - Locaux

II.2 - Stockages

- ⇒ Matériaux
- ⇒ Hydrocarbures
- ⇒ Produits dangereux
- ⇒

II.3 - Réseaux divers

II-4 - Protection incendie

III - MESURES DE PREVENTION ADOPTEES POUR LES MODES OPERATOIRES

III.1 - Matériel et outillage utilisés

III.1.1 - Engins de chantier

III.1.2 - Matériel d'accès et de circulation

III.2 - Protections collectives

III.3 - Protections individuelles

III-4 - Modes et croquis opératoires

IV - PREMIERS SECOURS AUX VICTIMES EN CAS D'ACCIDENT OU AUX MALADES

IV.1 - Mesures à prendre en cas d'accident

IV.2 - Mesures à prendre en cas d'incendie

IV.3 - Moyens d'intervention

- ⇒ Soins
- ⇒ Secourisme

V - MESURES D'HYGIENE